

Pourquoi la France persécute-t-elle les Raëliens mais pas les musulmans ?

écrit par Maxime | 24 octobre 2018



Claude Vorilhon, né en 1946, est le fils naturel de Colette Vorilhon. Après avoir tenté une carrière de chanteur, il se tourna vers le journalisme automobile à la suite du suicide de son producteur. Nouvel échec, selon wikipédia : la revue à laquelle il était associé ne parut que quelques années. Alors, il aurait rencontré des extraterrestres : **devenu prophète sous le nom de « Rael », il est désormais connu dans le monde entier.**



<https://www.beaucemedia.ca/les-raeliens-se-reunissent-en-beauce/>

Même « success story » pour Mahomet, né à fin du VI^e siècle à La Mecque du mariage de `Abdullâh ibn `Abd al-Muttalib et d'Amina bint Wahb. Il s'oriente lui aussi vers le prophétisme après une brève carrière de marchand de caravanes ; il décide alors de fonder « l'islam ». Sa petite entreprise culturelle prospère grâce à une méthode commerciale particulièrement sanglante, le djihad.

Quel rapport entre Rael et Mahomet ? Outre le fait que Raël aurait rencontré Mahomet chez les extraterrestres, tous deux sont également prophètes d'un culte controversé. On va pourtant constater que le ministère de l'Intérieur et la justice ne traitent pas de la même manière le mouvement raëlien et l'islam...

L'association « Mouvement Raëlien International » avait bénéficié de legs consentis par trois particuliers. Le ministre de l'intérieur et la cour de Paris se sont opposés à ce qu'elle puisse les accepter (CAA de Paris, 18 octobre 2018

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037506913&fastReqId=946817106&fastPos=1>).

Le code civil autorise la France à empêcher l'acceptation de telles libéralités au motif, notamment, de « la défense de ses intérêts fondamentaux », dont la défense de l'ordre public. Officiellement, néanmoins, ce mouvement n'est pas considéré comme sectaire au sens de la loi du 12 juin 2001.

Les tribunaux suisses ont même prononcé des jugements de relaxe à son égard et qualifié son activité de culte. On va voir pourtant que les autorités françaises vont faire bien peu de cas des décisions judiciaires suisses...

Pour confirmer l'interdiction de bénéficier de legs, la CAA s'est fondée notamment sur le fait que la Cour européenne des droits de l'homme, en 2012, a relevé que les préceptes diffusés par le mouvement raëlien « visent à promouvoir le clonage humain, ainsi que la dévolution du pouvoir aux individus à haut coefficient intellectuel (« génocratie »), et que les ouvrages du fondateur du mouvement sur la « méditation sensuelle » sont susceptibles d'inciter des adeptes à des infractions sexuelles sur des mineurs ».

On ne trouve pas en revanche de décision ayant interdit à des musulmans de faire des dons et des legs à des associations musulmanes.

Pourtant, le mouvement raëlien, si l'on en croit cette appréciation, ne se résume pas à un culte mais promeut un modèle d'organisation sociale. De même, l'islam est porteur d'un projet social. 57 Etats dans le monde ont ainsi choisi d'être gouvernés selon la loi de l'islam, la charia.

Comment expliquer par conséquent cette dissymétrie de traitement ?

A ce stade, on a l'impression que c'est le programme prescrit par le mouvement raëlien qui pose problème aux autorités françaises. Il ne serait pas compatible avec les droits fondamentaux tels que nous les concevons en France, dans un Etat démocratique et républicain. Soit. On ne se prononcera pas sur le fond de cette appréciation, n'ayant aucune opinion sur ce mouvement.

On remarquera toutefois qu'en 2003, dans l'affaire très célèbre Refah Partisi, la CEDH avait considéré également que la loi islamique est incompatible avec une « société

démocratique ».

Si, comme le mouvement raëlien, l'islam n'est pas classé comme une secte en France, on peut se demander pourquoi les autorités françaises n'interdisent pas semblablement aux associations musulmanes de bénéficier de legs.

Faudrait-il penser que c'est parce que le projet de société islamique est quant à lui compatible avec une « société démocratique » (une expression qui en fait appartient au jargon de la CEDH : il faut entendre par là une société républicaine respectueuse des droits fondamentaux de la CEDH – même si sur ce point, on pourrait discuter du contenu de ces normes, qui ne s'identifient pas, et de loin, à celles de la Déclaration française de 1789, mais c'est un autre débat...) ?

La réponse est évidemment négative selon la CEDH.

Si la cour de Paris n'a pas hésité à s'appuyer essentiellement sur l'appréciation de la CEDH dans son arrêt de 2012 dans l'affaire « mouvement raëlien », on ne voit pas au contraire pour l'instant les autorités françaises d'appuyer sur l'appréciation de la même cour de 2003 pour interdire les legs aux associations musulmanes.

Pourtant, il convient de revenir sur les motifs de cette dernière décision archi-connue des islamophobes. On retient souvent qu'elle proclame l'incompatibilité de la charia et des droits fondamentaux, la société démocratique à l'occidentale.

Si l'on revient au communiqué publié par la CEDH, on constate cependant que la décision est en réalité encore plus riche et d'une audace remarquable.

La CEDH estimait « que les statuts et le programme d'un parti politique ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions. L'expérience politique des Etats contractants a montré que dans le passé, les partis politiques ayant des buts contraires aux principes fondamentaux de la démocratie ne les ont pas dévoilés dans des

textes officiels jusqu'à ce qu'ils s'approprient le pouvoir ». La CEDH avait ainsi rapproché la loi islamique du fascisme et du nazisme. Pour la CEDH, il existait un risque de nazislamisme. Cette décision présentait un caractère éminemment peu politiquement correct.

Elle tenait compte aussi du risque de taqiyâ, de dissimulation des objectifs réels de ceux qui veulent instaurer la charia. Véritable OVNI dans un paysage juridictionnel et politique souvent terne et consensuel, cette décision n'aura pourtant pas eu les suites qu'on pouvait attendre comme on le constate 15 ans plus tard.

On pouvait lire effectivement : *« c'est pourquoi la Cour a toujours rappelé qu'on ne saurait exclure que le programme politique d'un parti cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement. Pour s'en assurer, il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et prises de position des membres et dirigeants du parti en cause ».*

« La Cour constate que les actes et les discours des membres et dirigeants du Refah invoqués par la Cour constitutionnelle étaient imputables à l'ensemble du parti, que ces actes et discours révélaient le projet politique à long terme du Refah visant à instaurer un régime fondé sur la charia dans le cadre d'un système multi-juridique, et que le Refah n'excluait pas le recours à la force afin de réaliser son projet et de maintenir en place le système qu'il prévoyait. Considérant que ces projets étaient en contradiction avec la conception de la « société démocratique » et que les chances réelles qu'avait le Refah de les mettre en application donnaient un caractère plus tangible et plus immédiat au danger pour la démocratie (...)».

On peut alors se demander si finalement, en république franco-macronienne, la justice n'est pas au service du plus fort. En effet, sans prendre parti pour le mouvement raëlien, on peut quand même se demander s'il n'y a pas deux poids, deux

mesures. Pourquoi le mouvement raëlien ne pourrait-il pas recevoir de legs contrairement aux associations islamiques ? Le projet politique est-il si différent ?

Trois points ont retenu l'attention des juges :

- La promotion du clonage ;
- La proposition de réserver le pouvoir aux plus intelligents ;
- La promotion de la pédophilie, ou plus exactement le risque de la légitimer (ce qui est encore autre chose... on n'a pas encore interdit à Cohn-Bendit de se présenter à des élections, de recevoir des legs lui aussi, malgré des propos très douteux sur ce thème...

<https://www.nouvelobs.com/politique/europeennes-2009/20090605.OBS9379/les-extraits-du-livre-de-daniel-cohn-bendit-qui-ont-ete-improuves-par-le-juge-constitutionnel-10-06-2009.html>)

L'islam est-il vraiment différent du raëlisme sur ces points ?

Sur le premier point, on ne peut manquer d'observer la fascination des Saoudiens par exemple pour les robots humanoïdes.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/10/28/larabie-saoudite-ne-veut-pas-de-refugies-mais-fait-dun-robot-un-citoyen-saoudien/>

De plus, l'islam ne promeut pas un humanisme mais la loi d'Allah. « L'islam, fabrique de déséquilibrés ? » demande Wafa Sultan ; « et de clones ? » pourrait-on ajouter.

Car qu'est-ce qui fait l'Humain, dans notre conception humaniste occidentale ? La capacité de créer, d'innover, d'exprimer sa personnalité, sa singularité. On constate au contraire que la création artistique n'est pas l'objet d'une promotion dans les sociétés islamiques. L'uniformité tend à l'emporter, par exemple pour l'apparence physique des femmes en Iran ou en Arabie saoudite. Toutes vêtues d'un voile intégral noir, elles font figure de clones.

Sur le deuxième point (réserver l'exercice du pouvoir aux plus

intelligents), effectivement grâce à « la République en marche » notamment, nous constatons que contrairement au mouvement raëlien, la France de Macron n'investit pas les plus intelligents pour les élections législatives. Merci aux députés Colboc et Khedher par exemple d'avoir montré que la France cultive une différence radicale avec le mouvement raëlien... ouf !

<http://resistancerepublicaine.com/2017/06/15/fabienne-colboc-et-anissa-khedher-le-degre-zero-du-merite-et-de-la-competence-avec-macron/>

Le député « insoumis » Clémentine Autain a aussi permis de vérifier que la France n'a pas encore une constitution raëlienne comme l'a démontré avec un humour féroce Laurent P :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/01/15/clementine-autain-a-abandonne-le-feminisme-pour-le-cancrisme/>

On pourra quand même s'interroger à ce sujet. Est-ce vraiment si grave que ça de ne pas vouloir être gouvernés par des « neuneus », au point d'empêcher une association qui fait cette proposition de bénéficier de libéralités ?

Enfin, à propos de la relativisation de la pédophilie, Mahomet s'est marié avec Aïcha à 6 ans et le mariage a été consommé quand la fillette avait 9 ans. Une disposition traditionnelle de la loi islamique permet le mariage d'un homme ayant violé une fillette avec cette dernière pour « réparer » le viol.

En Tunisie, en 2016, un homme de plus de 50 ans a pu se marier avec une fillette de 13 ans qu'il avait mise enceinte.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/12/15/la-justice-tunisienne-a-autorise-le-mariage-dune-fille-de-13-ans-avec-un-proche-layant-mise-enceinte/>

Et s'il n'y avait que ça... Il n'aura échappé à personne par exemple qu'on n'a pas encore connu en France d'attentat revendiqué au nom de Raël, personne n'a hurlé « Raël est le plus grand »...

Les adeptes de Raël n'exigent pas de pouvoir consommer dans les cantines scolaires une nourriture adaptée à leur culte...

On ne les reconnaît pas à cent mètres à leur accoutrement...
Ils ne réclament pas la construction de lieux de culte avec la contribution de collectivités locales au nom de la promotion de la « culture » raélienne, etc.

Alors comment expliquer la différence de traitement autrement que par le fait qu'il y aurait environ 1,8 milliard de musulmans dans le monde contre 20.000 raéliens ? (source : http://www.europarl.europa.eu/workingpapers/cito/w10/annex2_fr.htm)

Les raéliens n'ont pas de pétrole, eux...

Justice ou pure expression d'un rapport de force dans la jungle franco-macronienne ?

La question mérite aussi d'être posée quant au sort réservé aux décisions des tribunaux suisses. Le fait qu'ils n'aient jamais condamné le mouvement raélien et qu'ils l'aient qualifié de culte ne pèse aucunement dans la balance, alors qu'au contraire, les sectateurs de l'islam s'empressent d'opposer à ses détracteurs que l'islam serait un culte comme un autre avec tant d'adeptes dans le monde...

De ce point de vue, on peut se demander si les autorités françaises respectent vraiment les Suisses. On pouvait déjà se poser la question à propos des décisions françaises ayant condamné Alain Jean-Mairet, alors que maître Haddad avait brillamment démontré que l'affaire n'aurait dû relever que de la compétence suisse.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/09/14/condamnation-du-suisse-alain-jean-mairet-la-france-veut-imposer-ses-lois-liberticides-au-monde-entier/>

S'orientent-elles vers une crise diplomatique avec la Suisse, à la suite de ces diverses affaires ? On dirait que ce petit pays ne pèse pas lourd dans la balance.

La loi du plus fort semble l'avoir encore emporté...